

Héritage : tout n'est pas bon à prendre !

Parfois, il faut savoir dire non. Surtout en matière d'héritage. Suivez nos conseils pour dépister les mauvais plans, éviter les dettes du vieil oncle d'Amérique et protéger votre dû.

« L'héritage offre la possibilité de toucher à l'âge adulte les sommes que l'on vous a refusées dans votre jeunesse. Cadeau qui, de surcroît, n'exige pas de remerciements. » Mais qui peut être empoisonné, aurait pu ajouter Philippe Bouvard. Dans le doute, surtout si vous héritez d'un parent inconnu, des précautions s'imposent. En effet, accepter un héritage, c'est recevoir le bon (l'actif) et le mauvais (les dettes). « Or difficile d'évaluer l'un et l'autre d'un premier coup d'œil », précise M^e Jacques Benhamou*, notaire à Paris. Lui comme beaucoup de ses confrères ne manquent pas d'anecdotes sur le sujet. Parmi les plus banales, citons celle de ce neveu qui, trop heureux d'hériter de la villa de son oncle, accepte la succession. Mal lui en a pris : quelques mois plus tard, les lettres de créanciers ont afflué, réclamant les sommes que le défunt avait perdues au jeu et les ardoises laissées ici et là. « Le neveu a été tenu de payer ces dettes dites ultra vires et obligé d'emprunter, au passage, une somme presque équivalente à celle de sa maison si on y inclut les droits de succession », précise M^e Benhamou. Espérons que, dans ce cas, le malheureux donataire a réclamé le remboursement de ses droits de succession dans les deux ans. Après ce délai, il y a forclusion, ce qui signifie que ce droit est définitivement perdu.

GLOSSAIRE

- **Héritier réservataire** : celui qui bénéficie d'une réserve d'héritage et qu'on ne peut pas déshériter.
- **Légitaire** : celui qui reçoit un legs.
- **Quotité disponible** : partie du patrimoine que l'on peut attribuer à quiconque, en toute liberté, contrairement à la réserve héréditaire.
- **De cujus** : personne dont la succession est mise en cause.
- **Testament olographe** : écrit à la main, daté et signé.
- **Testament authentique** : dicté à un notaire, en présence de deux témoins, ou à plusieurs notaires.



Gardez la tête froide

Pour éviter de tomber dans le panneau, prenez le temps de la réflexion. Légalement, vous disposez de dix ans pour accepter ou pour renoncer à une succession, sauf si des créanciers se manifestent, auquel cas l'affaire devra être bouclée dans les quatre mois. Si le défunt, un parent très proche, avait une vie ordinaire et bien réglée, vous seriez donc tenté d'accepter la succession. Sachez que cette décision est irrévocable.

Si vous flairez le colis piégé, prudence ! Première solution, vous refusez la succession purement et simplement grâce à une déclaration au greffe du tribunal de grande instance du domicile du défunt. Votre renonciation n'est pas irrévocable, mais vous prenez le risque qu'elle vous échappe si elle est acceptée par un autre héritier, voire par l'État. Les déconvenues existent : « Un de mes clients belge, conseillé par des professionnels à l'étranger, a refusé la succession de son frère. Or l'actif était de 300 000 € ! », précise Matthieu Andriveau, généalogiste. Ce dernier a alors signé le chèque au nom du cousin du défunt qui s'était montré moins sourcilieux. Il est souvent plus raisonnable d'accepter la succession à concurrence de l'actif net. Dans ce cas, votre notaire, parfois épaulé par un commissaire-priseur, procédera à un inventaire des biens et des dettes du défunt. L'intérêt de cette formule : si la succession est déficitaire, vous ne rembourserez les dettes du défunt que dans la limite de l'actif que vous aurez recueilli. Si elle est bénéficiaire, vous ne vous priverez pas de cet héritage.

Débusquez les dettes occultes

Cette dernière démarche est rarement utilisée dans les cas classiques. « Ce qui est parfois un tort ! Beaucoup d'héritiers estiment

tout connaître de la vie du défunt. Et ils se trompent », prévient M^e Benhamou. Effectivement, à côté des dettes apparentes, peuvent se cacher des créances moins visibles mais tout aussi lourdes. C'est le cas des engagements de caution personnelle ou hypothécaire à une personne physique ou à une entreprise. « Ils entrent dans le passif de la succession et incombent à l'héritier », explique Jean-Michel Boisset, notaire à Bretteville-l'Orgueilleuse.

Tant que la caution n'est pas mise en œuvre, la dette n'apparaît pas. Mais elle se révélera dès les premiers impayés de la personne ou de la société cautionnée. » Dans certains cas, vous pourrez refuser de vous soumettre à cet engagement si vous prouvez que vous en ignoriez légitimement l'existence ou si le paiement de cette créance grève gravement votre patrimoine.

Une autre dette sournoise peut se cacher derrière les aides sociales. En effet, lorsque les conseils généraux ou les communes interviennent auprès des personnes âgées dans le dénuement, ils exigent le remboursement des avances qu'ils avaient consenties sur la succession au décès de la personne. En tant qu'héritier, vous pouvez donc être privé de la récupération d'un bien auquel vous auriez pu théoriquement prétendre, qu'il s'agisse d'un logement ou d'un placement financier. Cela est également vrai pour les aides issues de fonds de solidarité vieillesse, pour les prestations spécifiques dépendance, pour les aides à l'hébergement ou encore pour les aides à domicile. Et la liste n'est pas exhaustive !

Soyez vigilant sur la valeur des biens

L'actif successoral peut revêtir diverses formes : placements financiers, biens immobiliers mais aussi sociétés. Dans les deux derniers cas, il s'agira d'évaluer le bien de façon exacte car, dans ce domaine, les contentieux sont nombreux. Ainsi, un héritier qui vient de recevoir une entreprise dont le bilan s'est révélé erroné a contraint ses frères et sœurs à lui reverser une part complémentaire. Pour faire appel, il a respecté le délai de deux ans, imparti aux héritiers lésés. À l'inverse, le bénéficiaire d'un bien surestimé au moment du partage sera tenté de demander une révision de cette opération.

Au passage, notez que sous-évaluer un bien immobilier en vue de minorer les droits de succession est une mauvaise idée. Ce que vous avez gagné sur les droits de mutation, vous risquez de le perdre en impôt sur les plus-values en cas de revente. Et l'administration fiscale n'est pas dupe : outre le paiement des intérêts de retard, vous vous exposez à une majoration de votre impôt.

Anticipez le paiement des droits de succession

Vous ne serez propriétaire du manoir de votre tante qu'après avoir acquitté plus de la moitié de sa valeur (55 % après un abattement de 7849€) auprès de l'administration fiscale ! Face à cela, certains héritiers, découragés, refusent purement et simplement la succession. Sachez pourtant que vous pouvez faire une demande de paiements fractionnés (assortie d'une proposition de garantie) de vos droits de succession sur cinq

ans, ou même sur dix ans, lorsque la moitié de l'actif successoral est constituée de biens non liquides. Au préalable, il faudra obtenir l'accord des cohéritiers, qui seront solidairement responsables du paiement des droits.

L'étalement de ce paiement se fait au taux d'intérêt légal, soit 0,65 % aujourd'hui. « Dans ce contexte, il est conseillé de demander, quelle que soit votre situation, un échelonnement du paiement de vos droits. Cette démarche ne vous empêche pas de louer votre bien – les intérêts légaux sont déductibles des revenus fonciers – et de placer vos liquidités sur des placements mieux rémunérés », indique Michel Patrier, conseiller en stratégie patrimoniale auprès d'Initiatives financières.

Identifiez les légataires indélébiles

En tant qu'héritier, vous êtes protégé par votre réserve héréditaire. Lors de la succession, l'équité du partage revient au notaire. Il prend en compte la masse successorale au

moment du décès et y ajoute les donations antérieures. Les donations en avancement de part successorale sont rapportées à leur valeur actuelle pour le calcul de la réserve héréditaire ; elles sont donc réévaluées par rapport à la date du don.

En ce qui concerne les donations hors part successorale (dite aussi préciputaires), elles ne seront maintenues qu'à la condition qu'elles ne portent pas atteinte à la fameuse réserve héréditaire. « Si ce n'était pas le cas, les héritiers pourraient engager une action en réduction », précise Michel Patrier.

Le cas des contrats d'assurance vie est plus délicat, puisque les sommes sont transmises hors succession. Mais dès lors que les primes sont manifestement exagérées, des recours sont possibles (voir entretien avec Dounia Harbouche). Ils devraient décourager les bénéficiaires peu scrupuleux.

Anne Michel

(* Auteur de «Heritage, Patrimoine, Succession», Éditions du Cherche-Midi.

Entretien : **Dounia Harbouche**, avocate au barreau de Paris

« Beaucoup de contentieux résultent d'une mauvaise rédaction d'un testament »

> Quelles sont les principales déceptions lors d'une succession ?

La plus importante tient à la difficulté d'interprétation d'un testament olographe. Il arrive souvent qu'il contienne des dispositions contradictoires ou bien qu'il ne puisse être respecté car le rédacteur, le *de cuius*, ne prend pas souvent la précaution de révoquer un testament antérieur. Il peut aussi y avoir des imprécisions sur l'identité du légataire, privant celui-ci des gratifications souhaitées par le défunt. Les déceptions sont alors importantes. Elles le sont tout autant lorsque les biens désignés sont en fait aliénés, donc non transmissibles, ou lorsque la quotité disponible a été épuisée par de nombreuses donations antérieures. Il vaut mieux établir un testament dit authentique, devant notaire et témoins. Mais si vous préférez un testament olographe, prenez conseil auprès d'un professionnel, qu'il soit notaire, avocat ou conseil en gestion de patrimoine indépendant.

> L'assurance vie est-elle encore efficace pour réduire le patrimoine à transmettre ? Que conseilleriez-vous aux héritiers réservataires qui auraient un doute à ce sujet ?

De lever ce doute, justement. Si, au moment de l'ouverture de la succession, les héritiers s'aperçoivent que l'actif est bien inférieur à ce qu'ils attendaient, ils s'interrogeront sur la souscription d'un ou plusieurs contrats d'assurance vie par le *de cuius* au profit d'une tierce personne. Le souci est qu'il est difficile d'apporter la preuve de l'existence de ces placements. En effet, les documents se trouvent souvent au domicile du bénéficiaire désigné, de la nouvelle épouse ou de la compagnie du souscripteur assuré. Et si l'héritier réservataire a un droit de communication vis-à-vis de la compagnie d'assurances, encore

faut-il avoir le nom du ou des établissements concernés. En cas de soupçon, vous n'aurez alors qu'une solution : assigner l'éventuel bénéficiaire des fonds en primes manifestement exagérées, afin de pouvoir obtenir la communication des pièces. Généralement, le bénéficiaire obtempère. Reste au juge à estimer si ces primes sont exagérées ou non et à les réintégrer ou non dans la succession. En la matière, ses critères sont subjectifs : âge du défunt, sa fortune, ses revenus, ses objectifs, mais aussi son état de santé au moment du versement des primes litigieuses.

> Justement, que faut-il penser des nombreuses attaques pour abus de faiblesse ?

Les contentieux pour altération du discernement ou insanité d'esprit du *de cuius*, au moment de la rédaction du testament ou de la clause bénéficiaire, se développent et continueront à augmenter avec l'allongement de la durée de la vie. Bien souvent, ces attaques sont abusives ; elles visent simplement à contester le choix du défunt. Pour permettre au juge de démêler le vrai du faux, si vous craignez que vos dispositions ne soient remises en question compte tenu d'un climat familial difficile, prévoyez une preuve de votre état de discernement lors de la rédaction de votre testament ou de la souscription de votre contrat d'assurance vie. Cela, par exemple, en conservant ou en annexant un certificat médical de l'époque des faits, attestant votre parfait état de santé mentale.

Propos recueillis par Anne Michel

